



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 322

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51006FB**

**Avis de motion donné le 10 octobre 2023
Adopté le 14 novembre 2023
En vigueur le 17 novembre 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51006Fb, située dans la partie nord de l'Arrondissement de Beauport, à la hauteur du lac des Roches, entre la limite est de l'Arrondissement de Charlesbourg et le boulevard Raymond. Plus spécifiquement, les normes relatives à la gestion de droits acquis sont modifiées pour ce territoire afin d'autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit. Le maintien d'un usage dérogatoire protégé dans un bâtiment dérogatoire protégé ainsi reconstruit est également permis.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 322

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 51006FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 51006Fb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R4	Espace de conservation naturelle				
FORÊT					
F1	Activité forestière sans pourvoirie				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	
		0 m ²	0 m ²	0 m ²	
AF-4	0	X	x	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
GESTION DES DROITS ACQUIS					
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE					
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15					
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 8 Agriculture ou forestier					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556					
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557					

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 51006Fb, située dans la partie nord de l'Arrondissement de Beauport, à la hauteur du lac des Roches, entre la limite est de l'Arrondissement de Charlesbourg et le boulevard Raymond. Plus spécifiquement, les normes relatives à la gestion de droits acquis sont modifiées pour ce territoire afin d'autoriser la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un cas fortuit. Le maintien d'un usage dérogatoire protégé dans un bâtiment dérogatoire protégé ainsi reconstruit est également permis.